

Bruxelles, le 16 octobre 2023

## **Fédération des scieurs et carotteurs de béton**

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### **ARTICLE 1 : Dénomination et siège**

La Fédération des scieurs et carotteurs de béton, en tant qu'association de fait, regroupe les entrepreneurs spécialisés dans le sciage, le carottage et le ponçage de béton. Elle est membre de la Fédération des Entrepreneurs Généraux de la Construction (FEGC) au sein de laquelle elle dispose d'un siège dans son Conseil d'administration et de 3 sièges dans son Comité Fédéral. Son siège social se situe dans les bureaux de la FEGC.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

La Fédération a pour objet la promotion et la défense des intérêts généraux des entrepreneurs spécialisés dans l'exécution de travaux de sciage, carottage et ponçage de béton, tant au plan régional, national, européen, qu'international. La Fédération promeut des hauts standards de qualité et de probité au travers de la formation permanente du personnel de ses membres.

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'admission**

Peuvent être admis comme membres, les entreprises :

- exerçant des travaux de sciage, carottage et ponçage de béton de façon permanente et pour une large partie de leur activité ou section d'activité (50%) ;
- affiliées à une association locale de la Fédération des Entrepreneurs Généraux de la Construction (FEGC) ou adhérentes à la FEGC;
- présentées au Comité de Gestion ;
- qui se conforment aux réglementations sociale et fiscale belges ;
- qui disposent d'un siège d'exploitation ou un établissement en Belgique et d'un numéro d'entreprise belge ;
- qui disposent d'une situation financière stable, basée sur des fonds propres positifs et excluant tout indicateur négatif, notamment des dettes fiscales et/ou sociales ;



- qui disposent d'antécédents opérationnels, en justifiant d'une expérience continue de plus de trois ans ;
- dotées d'équipements en conformité avec les normes actuellement en vigueur, recommandées par la Federation of European Producers of Abrasives (Fepa), et arborant le marquage CE.

Les membres sont classés en catégorie en fonction de leur activité :

- catégorie 1 : entrepreneurs de sciage, carottage et ponçage de béton ;
- catégorie 2 : producteurs et distributeurs de matériaux de sciage, carottage et ponçage de béton ;
- catégorie 3 : experts, centres scientifiques et partenaires.

#### **ARTICLE 4 : Demande d'admission**

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité de Gestion de la Fédération qui tranche à la majorité simple de ses membres.

#### **ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre de la Fédération**

La perte de qualité de membre de la Fédération s'opère :

1. soit par démission adressée par lettre recommandée à la poste et adressée au Président du Comité de Gestion ; elle ne prendra effet qu'à la fin de l'année civile en cours et moyennant un préavis de trois mois ;
2. soit par exclusion en vertu d'une décision de l'Assemblée générale justifiée par les faits suivants :
  - ne plus répondre aux conditions fixées à l'article 3 ;
  - ne plus respecter les dispositions ou ne plus répondre aux exigences du présent règlement ;
  - ne plus se conformer aux buts de la Fédération ;
3. soit par faillite ou cessation de l'activité de l'entreprise.

#### **ARTICLE 6 : Comité de Gestion**

##### § 1. Composition

1. Le Comité de Gestion est composé au maximum de douze membres :
  - un président de la catégorie 1 ;
  - un vice-président, du rôle linguistique opposé au président de la catégorie 1 ;
  - un vice-président de la catégorie 2 ;
  - 17 membres.
2. Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, les Président et Vice-Présidents disposent d'une voix prépondérante.



3. La composition de ce Comité de Gestion doit refléter l'ensemble des régions et communautés du pays.

De plus, le Comité de Gestion comprend au moins un membre représentant une entreprise spécialisée en travaux de sciage de béton et au moins un membre représentant une entreprise spécialisée en travaux de carottage de béton.

§ 2. Les membres du Comité de Gestion sont élus par l'assemblée générale. Leurs mandats sont de trois ans renouvelables.

§ 3. Le mandat des membres du Comité de Gestion prend fin :

- par décès ;
- par démission volontaire ;
- par la perte de la qualité de délégué de l'entreprise membre ;
- par la perte de la qualité de membre de l'entreprise représentée ;
- en cas d'absence à 50% des réunions sur une base annuelle ;
- en cas d'absence à trois réunions consécutives.

§ 4. Les fonctions devenues vacantes donnent lieu à réélection. Même incomplet, le Comité de Gestion reste compétent et délibère valablement jusqu'à la première assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, chargée de renouveler ou de compléter le Comité.

§ 5. Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an sur l'invitation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

§ 6. Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par un représentant du secrétariat de la FEGC qui assiste aux réunions, sans voix délibératrice.

## **ARTICLE 7 : Assemblée générale**

§ 1. L'Assemblée générale se réunit sur convocation adressée aux membres, à l'initiative du Comité de Gestion. La convocation fixe la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elle doit être envoyée au plus tard le huitième jour précédant la date de la réunion.

§ 2. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité de Gestion de la Fédération.

§ 3. Elle réunit l'ensemble des membres représentés chacun par un délégué librement choisi par le membre.

§ 4. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points fixés à l'ordre du jour. Une décision relative à une question non-mentionnée à l'ordre du jour ne peut être discutée que moyennant l'assentiment des deux tiers des membres présents.

§ 5. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile.

§ 6. L'Assemblée générale peut se réunir en dehors de ces réunions obligatoires et aussi fréquemment que le Comité de Gestion le juge utile ou à la demande d'au moins cinq



membres qui s'adressent par lettre (mentionnant obligatoirement les sujets à traiter) au comité de Gestion.

§ 7. Les entrepreneurs membres informent par écrit le secrétariat de la Fédération du nom et de la qualité de leur délégué à l'Assemblée générale et de toute modification dans cette désignation.

§ 8. L'Assemblée générale peut accorder le titre de Président honoraire, de vice-Président honoraire ou de membre honoraire aux membres ayant joué un rôle important au sein de la Fédération.

Le Président, vice-Président et membres honoraires peuvent assister sans voix délibérative aux Assemblées générales de la Fédération.

### **ARTICLE 8 : Elections**

§ 1. Les Président, vice-Présidents et membres du Comité de Gestion sont élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

§ 2. Les candidatures aux fonctions de Président, vice-Président ou de membre du comité de Gestion doivent parvenir par écrit au secrétariat de la Fédération, à la suite de l'appel à candidatures ou à défaut au plus tard au moins 14 jours calendriers avant la tenue de l'Assemblée générale.

§ 3. Au cas où le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à conférer, il ne sera pas procédé aux élections, sauf demande d'un tiers des membres présents.

§ 4. Le vote est secret. Au jour et à l'heure fixés, les électeurs votent au moyen d'un bulletin de vote. Le vote par procuration écrite est admis.

§ 5. Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé.

En cas d'égalité de voix entre candidats à la même fonction, il sera procédé à un second tour entre ces deux candidats. Si l'égalité des votes persiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### **ARTICLE 9 : Modification aux articles du règlement d'ordre intérieur – Dissolution de la Fédération**

§ 1. Toute modification au présent règlement ne peut être apportée que par une décision de l'Assemblée générale. Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés et si les deux tiers présents ou représentés se prononcent en faveur de la modification. Cela vaut également pour la décision de dissoudre la Fédération.

§ 2. Si l'Assemblée n'est pas en nombre, il sera convoqué une deuxième Assemblée générale dans un délai de quatre semaines, mais pas dans la quinzaine suivant la première réunion.



Si l'Assemblée n'est toujours pas en nombre, elle pourra néanmoins délibérer valablement au sujet de la proposition de modification ou de dissolution, à la condition toutefois que les deux tiers des membres présents ou représentés se prononcent pour la modification ou la dissolution.

§ 3. Toute proposition portant une modification au règlement d'ordre intérieur ou portant la dissolution de la Fédération doit être explicitement dans les convocations aux réunions dont il est question au présent article. Les convocations à l'Assemblée devant décider de la dissolution seront adressées par lettre recommandée avec préavis de quinze jours.

## **ARTICLE 10 : Durée – Liquidation**

§ 1. La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale de dissolution désignera le mode de liquidation et le ou les liquidateurs.

§ 2. La destination de l'actif de la Fédération sera déterminée par l'Assemblée générale décidant de la dissolution.

\*\*\*\*\*

